



CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 7 AVRIL 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 44

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PASSAGE SUR SENTIER DE
RANDONNÉE ENTRE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS ET LA
COMMUNE DU MUY

| Date de convocation | Date d'affichage | Nombre de conseillers municipaux | | |
|---------------------|------------------|----------------------------------|----------|---------|
| | | En exercice | Présents | Votants |
| 31 mars 2022 | | 33 | 27 | 31 |

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 7 avril 2022 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Molière en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

Étaient présents : M. CAYRON, M. GNERUCCI, M. BACQUET, Mme NOURI, M. PRIARONE, Mme LOUISA, M. MASSON, M. BENHAMOU, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD , Mme LELEU, Mme TESSONNEAU, M. MERIMECHE, M. BESSERER, M. LEMAITRE, Mme SCHWALLER, Mme METIVIER, Mme LEGRAND, Mme DEMONEIN, M. FABRE, M. BUSNEL, M. DAMO, M. FLECHE, Mme SUCHET, M. TISSIER, M. LUCHINI.

Absents avant donné pouvoir : Mme Catherine PICQ à Mme Martine BOUVARD , Mme Marie-Line BIANCHI à M. Didier LEMAITRE, Mme Line KERGOURLAY à M. Ken TISSIER, Mme Claude ICHARD à M. Julien LUCHINI.

Absents : M. GUÉRIN, Mme AUZOLAT.

Secrétaire de séance : M. Elio DAMO

Monsieur CAYRON soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la délibération n°54 du 28 juillet 2020 portant approbation d'une convention type de passage à intervenir entre la Commune et les propriétaires fonciers du Rocher, pour permettre le passage des randonneurs et plus généralement de toute personne pratiquant une activité de promenade non motorisée,

CONSIDERANT la volonté de la Municipalité de développer la randonnée sur les quatre sentiers identifiés à travers le Rocher de Roquebrune,

CONSIDERANT le fait que l'emprise foncière de l'un desdits sentiers est située sur la Commune du Muy

AR Prefecture

083-218301075-20220407-DEL0704202244-DE

Reçu le 12/04/2022

Publié le 12/04/2022

~~(chemin ouvert sur les parcelles cadastrées section D n° 496 et 508 reliant la parcelle AW N° 67 à l'aire de stationnement)~~ et que cela nécessite d'adapter la convention type susmentionnée, afin de tenir compte des particularités des contractants en leur qualité de personnes publiques,

CONSIDERANT que cette convention de passage sur sentier de randonnée à intervenir entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens et la Commune du Muy assistée de l'Office National des Forêts, n'implique aucune servitude de passage susceptible de grever la propriété concernée,

Il est précisé que la Commune de Roquebrune-sur-Argens s'engage à prendre en charge tous les frais inhérents à rendre le chemin conforme à sa destination de sentier de randonnée, sans qu'il puisse être demandé au propriétaire quelque participation que ce soit.

La Commune pourra procéder à des travaux d'entretien avec l'accord de la Commune du Muy et de l'Office National des Forêts.

Lesdits travaux consisteront, le cas échéant, pour la Commune de Roquebrune-sur-Argens en :

- la réalisation de l'élagage des branches, haies et buissons pouvant encombrer le passage,
- la mise en place d'un balisage et d'une signalétique (pose de panneaux directionnels, panneaux pédagogiques et balisage peinture),
- la mise en sécurité des sentiers (installation de chaînes et de pitons sur les portions difficiles ou à risque, ainsi que tout aménagement nécessaire à assurer la sécurité de passage des randonneurs).

Il est précisé que ladite convention, annexée à la présente délibération, sera conclue pour une durée de dix ans à compter de sa signature par les parties.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de la convention de passage sur sentier de randonnée à intervenir entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens et la Commune du Muy assistée par l'Office National des Forêts, telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

AUTORISE M. le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer tout acte tendant à rendre effective cette délibération.

A l'unanimité

ROQUEBRUNE SUR ARGENS, 7 avril 2022



Le Maire,
Jean CAYRON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.